



Convocation du 12 mai 2020

En Exercice : 11 L'An Deux Mil vingt,
Présents : 10 Le vingt-cinq mai à dix-sept heures
Votants : 11

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE

Vu le C.G.C.T ;

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard LECOQ, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

MM. & MMES Gérard LECOQ, Véronique JULIENNE, Michel BREHIN, Nicole BASLY, Isabelle DEGUEROIS, Benoît LEPROVOST, Sylvie BREUILS, Paul DE LABATHE, Jean-Marc LEGER, Bruno MANCEL, Marie-Claire SIONNEAU.

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur Gérard LECOQ, doyen d'âge parmi les Conseillers Municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Madame Marie-Christine SIONNEAU est absente (pouvoir donné à Monsieur Gérard LECOQ)

Le Conseil a choisi pour secrétaire Madame JULIENNE Véronique

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Élection du Maire

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Monsieur Gérard LECOQ se porte candidat.

Premier tour de scrutin :

Le Président, après avoir donné lecture des articles L2122-7, L2122-8 et L2122-10 du C.G.C.T, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

a obtenu :

- Monsieur Gérard LECOQ : 10 voix

Monsieur Gérard LECOQ, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Monsieur Gérard LECOQ a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Suivent les signatures.

N° 2020 - 05

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Le Maire

Pour rappel, le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 3 Adjointes.

Depuis plusieurs mandats, la commune a fonctionné avec 2 adjoints. Monsieur le Maire propose de continuer ainsi.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) De créer deux postes d'Adjointes au Maire.

Vote (s) pour : 11

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

ELECTION DES ADJOINTS

Vu le C.G.C.T, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05, déterminant le nombre d'Adjoint au Maire ;

Considérant que les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Election du 1^{er} Adjoint au Maire

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Madame Véronique JULIENNE se porte candidate

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

a obtenu :

- Madame Véronique JULIENNE : 10 voix

Madame Véronique JULIENNE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Adjointe au Maire.

Madame Véronique JULIENNE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Election du 2^{ème} Adjoint au Maire

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Monsieur Michel BREHIN se porte candidat

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

a obtenu :

- Monsieur Michel BREHIN : 11 voix

Monsieur Michel BREHIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Adjoint au Maire.

Monsieur Michel BREHIN a déclaré accepter d'exercer cette fonction

N° 2020 - 06

DETERMINATION DES INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : Le Maire

A compter de ce mandat, les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du C.G.C.T. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Monsieur le Maire accepte le taux maximal de 25,5 %, soit 991 € brut.

Nombre habitants	MAIRE		ADJOINTS	
	% de l'indice	Montant brut	% de l'indice	Montant brut
Moins de 500	25,5	991,00	9,9	385,05

Monsieur le Maire propose d voter le taux maximum pour les Adjoint au Maire au vu de l'investissement demandé dans ces fonctions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) De fixer le taux d'indemnité pour chaque Adjoint au Maire à 9.9 % de l'indice brut terminal de la F.P.T, soit 385.05 € brut ;
- 2) De verser mensuellement les indemnités des élus à compter du 25 mai 2020 ;
- 3) D'inscrire les crédits nécessaires au Budget Principal de 2020.

Vote (s) pour : 11

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2020 - 07

**INDEMNITE DE FONCTION A UN CONSEILLER MUNICIPAL
TITULAIRE D'UNE DELEGATION**

Rapporteur : le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 25 mai 2020 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des Adjoint ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du C.G.C.T alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoint ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune.

Madame Nicole BASLY a reçu une délégation du Maire pour la gestion de la location de la salle des fêtes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'allouer mensuellement, à compter du 25 mai 2020, une indemnité de fonction à Madame Nicole BASLY, conseillère municipale ;
- 2) De fixer le taux d'indemnité pour la Conseillère Municipal ayant reçu une délégation à 6,6 % de l'indice brut terminal de la F.P.T ;
- 3) D'inscrire les crédits nécessaires au Budget Principal de 2020.

Vote (s) pour : 11

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2020 - 08 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT. Ces prérogatives déléguables au Maire sont indiquées ci-dessous.

Conformément à l'article L 2122-23, les Maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du Conseil Municipal, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal.

Article L2122-22

- *Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6*
- *Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9*

Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 € ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1) De déléguer au Maire les 25 points tels que définis ci-dessus.

Vote (s) pour : 11

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Assainissement : Suite au départ en retraite de Monsieur DUVAL, Monsieur Bruno MANCEL demande si une autre entreprise a été choisie pour l'entretien de l'assainissement.

Monsieur le Maire répond qu'il a demandé des devis aux entreprises SUZANNE, SAUR, MADELINE et au remplaçant de Monsieur DUVAL. A ce jour, seulement l'entreprise SUZANNE a répondu.

Monsieur le Maire précise qu'il recherche une entreprise qui interviendra les jours fériés et les week-ends afin de garantir un service optimal aux administrés.

Site internet : Monsieur Jean-Marc LEGER informe l'assemblée de la mise en place du site internet de la commune via l'hébergeur O.V.H. Le nom du domaine a été choisi ; il s'agit de *mairievendes*. La prochaine étape consiste à créer la structure du site. Vos propositions sont les bienvenues.

L'ordre du jour étant épuisé, en l'absence de questions diverses, la séance est close à 18H45
Clos les jours, mois et an que susdits.

Le Maire,



Gérard LECOQ